



Arrêt

**n° 87 241 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour introduite le 21.03.2011 et de l'Ordre de Quitter le Territoire* », prise le 8 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. P.-C. BEIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 mars 2011, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 24 février 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M.] est arrivé en Belgique en janvier 2008 avec un passeport et un visa Schengen valable du 22.01.2008 au 30.01.2008. Or force est de constater que ce dernier a depuis lors expiré. Dès lors, le requérant réside en situation irrégulière sur le territoire belge depuis le 31.01.2008. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il explique qu'il a quelques relations dans la communauté indienne de Charleroi et qu'il bénéficie de sa solidarité. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223).

Monsieur [M.] déclare qu'il n'a conservé aucune attaché (sic) avec son pays d'origine, l'Inde. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Le requérant explique qu'un retour en Inde ruinerait les efforts d'intégration accomplis. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée (sic). Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Monsieur [M.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle la situation Rappelons cependant que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'elle (sic) encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Monsieur [M.] joint à sa demande, à titre de circonstance exceptionnelle, un contrat de travail signé (sic) par la SPRL [L.], sise à 6030 Marchienne-Au-Pont. Toutefois, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant, bien que travaillant comme associé actif à la SPRL [B.], n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15 décembre 1980 – article 7 alinéa 1^{er}, 2) : l'intéressé est en possession d'un passeport valable mais la validité de son visa (du 22.01.2008 au 30.01.2008) est dépassée. L'intéressé réside donc en situation irrégulière sur le territoire belge. »

2. Exposé du moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend des « moyens », en réalité un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général du devoir de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ». Dans les développements de ce moyen, la partie requérante invoque également la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, après avoir rappelé certains des fondements de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient qu'en l'espèce, « *la motivation en droit apparaît inexistante* ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, invoquant l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, la partie requérante soutient que « *n'ayant plus d'attaches avec l'Inde et résidant depuis plus de quatre en Belgique, [elle] ne peut s'adresser à aucune représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* » et ajoute que la preuve de l'inexistence d'attaches avec l'Inde est une « *preuve négative qui, par essence, est impossible* ». Après avoir rappelé les différents éléments exposés dans sa demande, la partie requérante fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié les circonstances par elle invoquées « *se bornant à décider, sans indiquer pourquoi, [que] les éléments très concrets exposés dans la demande ne constitueraient pas des circonstances justifiant que la demande d'autorisation soit introduite en Belgique* ». S'agissant plus particulièrement du contenu du document relatif à la situation politique et économique qui prévaut en Inde, versé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante soutient que « *Force est de constater que l'Etat belge n'a pas rencontré ces éléments et que la circonstance que [elle] ne puisse pas mettre directement en relation les violences relatives avec sa situation individuelle n'énerve en rien ses affirmations et ses craintes à la fois objectives et subjectives* ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, fait valoir que « *[elle] est en Belgique depuis 2008 et s'est tissé un réseau de relations et d'amis proches* » et soutient qu'en l'espèce, « *l'ingérence de l'Etat belge ne constitue nullement une mesure nécessaire à la protection des impératifs supérieurs que sont la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique ou la protection des droits et libertés d'autrui* ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces différents éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante n'excipe, en réalité, aucune critique sérieuse à l'égard des motifs mais s'emploie uniquement à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle faite par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être accueilli, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la motivation en droit des actes attaqués serait inexistante manque en fait. En effet, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que qu'il ressort d'une simple lecture de cet acte attaqué que la partie défenderesse fonde sa décision sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoigne l'introduction ladite décision, formulée notamment comme suit : « Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Je vous informe que la requête est irrecevable. Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». De même, le Conseil observe que, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution du premier acte attaqué, la partie défenderesse fonde cette décision sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette première branche du moyen, dès lors qu'il ressort de la formulation même de ses développements qu'elle a parfaitement compris le fondement légal de l'acte attaqué, ainsi qu'en témoignent tous les développements de la requête, émaillés de références à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à la notion de circonstances exceptionnelles telle que qu'introduite par cette disposition, en sorte qu'il ne saurait sérieusement soutenu qu'elle n'a pas compris le fondement légal de cet acte, qu'elle n'aurait pas été à même de le contester dans le cadre du présent recours, ou que le Conseil ne serait pas à même d'exercer son contrôle de légalité à ce sujet.

3.3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate qu'en se limitant à rappeler les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et en contestant, de manière purement formelle, les motifs pour lesquels la partie défenderesse n'a pas estimé que ces éléments constituaient des circonstances exceptionnelles l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations ad hoc, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation du premier acte attaqué mais tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis (voir *supra*, points 3.1. et 3.2. du présent arrêt), ne démontrant par ailleurs nullement que l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à ces éléments serait entachée d'une erreur manifeste.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse exigerait d'elle qu'elle apporte la preuve négative, impossible à apporter, de l'inexistence d'attaches avec l'Inde, le Conseil observe qu'elle est inopérante, dans la mesure où elle ne conteste pas utilement le motif retenu dans l'acte attaqué à ce sujet, selon lequel elle n'a apporté, dans sa demande, « *aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (...). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine* ».

Par ailleurs, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas rencontré les éléments contenus dans le document produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour est également inopérante, dans la mesure où elle ne conteste pas utilement le motif retenu par la partie défenderesse quant à ce document, à savoir « *que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'elle (sic) encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa* ».

De même, le Conseil estime qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver sa décision avec davantage de précision, en regard du document produit et rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (voir en ce sens C.E. n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001), ce qui est le cas en l'espèce.

3.3.3. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation de la vie privée invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante allègue qu'elle « est en Belgique depuis janvier 2008 et s'est tissé un réseau de relations et d'amis proches » cette simple allégation, non autrement étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée en Belgique. Il n'y a dès lors pas violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET